

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance le 31 mai 2017, sous réserve du privilège du Conseil de gestion de l'assurance parentale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57280

Gouvernement du Québec

Décret 208-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la désignation du Conseil des Mohawks de Kahnawake à titre d'« organisme public » pour l'application de la Loi sur Financement-Québec relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial

ATTENDU QUE Financement-Québec, une société à fonds social instituée aux termes de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'« organisme public » pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake possède et exploite un centre hospitalier connu sous le nom de Centre hospitalier Kateri Memorial;

ATTENDU QU'aux termes de l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, intervenue le 8 mai 2009 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec, le gouvernement s'engage à accorder aux Mohawks de Kahnawake les subventions nécessaires au paiement, en principal et intérêt, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de tout emprunt à long terme contracté par les Mohawks de Kahnawake aux fins du remboursement du

financement temporaire des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée en vertu de la Loi modifiant la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (2009, c. 23);

ATTENDU QUE, pour les fins des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme à être contractés par le Conseil des Mohawks de Kahnawake relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, il y a lieu de désigner le Conseil des Mohawks de Kahnawake à titre d'« organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour les fins des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme à être contractés par le Conseil des Mohawks de Kahnawake relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, le Conseil des Mohawks de Kahnawake soit désigné à titre d'« organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57281

Gouvernement du Québec

Décret 209-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;